



Traité Pessa'him

Michna 4 - Chapitre 5

ה,ד השוחט את הפסח על החמץ, עובר בלא תעשה; רבי יהודה אומר, אף על התמיד. רבי שמעון אומר, הפסח בארבעה עשר--לשמו חייב, ושלא לשמו פטור; ושאר כל הזבחים--בין לשמן בין שלא לשמן, פטור. ובמועד--לשמו פטור, ושלא לשמו חייב; ושאר כל הזבחים, בין לשמן בין שלא לשמן--חייב, חוץ מן החטאת ששחטה שלא לשמה.

Celui qui fait l'abattage de l'offrande de Pessah alors qu'il possède du Hamets transgresse un interdit de la Torah. Rabbi Yehouda dit : « il en va de même pour l'offrande quotidienne. » Rabbi Chimon dit : « s'il a fait l'abattage du Qorban Pessah le 14 Nissan avec l'intention requise, il est coupable, mais s'il l'a fait avec une intention inadéquate, il n'est pas coupable. » Quant aux autres offrandes, que l'abattage ait été fait à leur intention ou non, on est quitte. Pendant les demi-fêtes, s'il en a fait l'abattage avec l'intention adéquate, il est quitte ; mais s'il l'a fait avec une intention inadéquate, il est coupable. Quant aux autres offrandes, avec une intention adéquate ou non, il est coupable, à l'exception de l'offrande expiatoire immolée sans l'intention adéquate.



Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions